



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.752/2
du 17 juin 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant le modèle du rapport d'étude de proportionnalité mentionné à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 8 juillet 2021 transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution'

Le 16 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président de la Région wallonne et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et la Formation à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant le modèle du rapport d'étude de proportionnalité mentionné à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 8 juillet 2021 transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 juin 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le projet, à l'exception de son article 3, 1^o, trouve son fondement juridique dans l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 8 juillet 2021 'transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution', remplacé par le décret du 15 mai 2025.

À l'alinéa 1^{er}, il convient dès lors de remplacer les mots « alinéas 2 et 4, modifié par le décret du (date) » par les mots « alinéa 3, remplacé par le décret du 15 mai 2025 ».

2. L'article 3 du décret du 15 mai 2025 'modifiant le décret du 8 juillet 2021 transposant la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution' constitue le fondement juridique de l'article 3, 1^o, du projet.

Par conséquent, un nouvel alinéa 2, consacré au visa de cette disposition décréte, sera inséré dans le préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Les mots « une matière visée à l'article 128 » seront remplacés par les mots « une matière visée aux articles 127 et 128 »¹.

Article 2

1. À l'alinéa 1^{er}, mieux vaut remplacer les mots « En application de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, du décret » par les mots « En exécution de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, du décret ».

¹ Voir l'article 1^{er} du décret du 8 juillet 2021 et l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 15 mai 2025.

2. L'alinéa 2 sera omis puisqu'il se borne à répéter ce qui figure déjà à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 8 juillet 2021.

Article 3

Au 1^o, il convient de remplacer les mots « le décret modifiant l'article 6, § 1^{er}, alinéas 2 à 4 du décret du 8 juillet 2021 » par les mots « le décret du 15 mai 2025 modifiant le décret du 8 juillet 2021 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX